

positions destinées à assurer aux censitaires une part juste et libérale de protection, en même temps que leurs droits et leurs propriétés, paraissait si propre à rendre l'acquisition du sol facile à la population agricole, a éprouvé de tels changements dans son opération pratique qu'elle ne produit plus cet heureux effet, et est devenue de fait une source abondante de plaintes; mais en outre que la commutation de cette tenure en autant qu'elle a eu lieu, de même que le système de concession des terres ci-devant établi par le gouvernement impérial, ont tous deux tendu à amener l'accaparement de vastes étendues de terre, dans les mains d'hommes qui ne les occupent ni ne les cultivent, de sorte que cette province présente le spectacle extraordinaire et anormal d'une population rurale surabondante et émigrante, dans un pays possédant des terres incultes et fertiles à la fois, suffisantes aux besoins des anciens habitants et des immigrants pour un grand nombre d'années à venir.

Les concessions primitives de terres en fiefs ou seigneuries en Canada, faites par les rois de France, le furent évidemment dans la vue de faciliter l'acquisition des terres à la population agricole; mais les seigneurs, là même où l'on conserve la tenure seigneuriale, trouvent moyen de rendre vaine la protection établie en faveur des censitaires. Les seigneurs qui ont commué deviennent en apparence maîtres absolus du sol, dans lequel les censitaires avaient peut-être plus d'intérêt qu'eux mêmes; et les concessionnaires ou acheteurs de terres du gouvernement dans les townships, quoiqu'à en juger par les réglemens consignés aux archives, les concessions et ventes aient toujours été faites dans la vue de favoriser les établissements, ont réussi de même à frustrer cette intention. Tous ces gens sont intéressés à élever le prix de la terre, et à faire tourner le travail de charque colon et cultivateur au profit des propriétaires des terrains incultes, le prix des terres haussant à mesure que les défrichements s'étendent. C'est ainsi que l'objet de la plus haute importance publique, savoir l'expansion facile et rapide de la population sur la surface du pays, se trouve sacrifié aux intérêts de ceux qui spéculent sur les besoins de la population. Les moyens de cette population d'acheter des terres ne répondant pas à l'attente des grandes propriétaires, il en est résulté un trop plein d'habitants dans les parties concédées et comme conséquence ultérieure, il paraît que la jeunesse s'est mise à émigrer.

Le gouvernement possède comparative-ment, qu'une petite portion de territoire près des établissements; mais il lui en reste cependant encore assez entre les mains

pour suffire à un mouvement important, dans lequel les habitants de cette section de la province sont vivement intéressés. Son Excellence me charge de vous dire que Sa Majesté la Reine a vivement à cœur le bien-être de ses sujets canadiens d'origine française et rien ne serait plus agréable à Son Excellence que de pouvoir informer notre Souveraine que son gouvernement a pu introduire des mesures qui auront tendu à leur donner des facilités de devenir propriétaires dans leur pays natal. Car en même temps que le Canada offre une nouvelle patrie à l'émigré du Royaume-Uni, et qu'il est évidemment de l'intérêt de ce pays que sa population s'accroisse et s'étende par tous les moyens possibles sur toute l'étendue de son territoire, aucune classe, à l'avis de Son Excellence, n'a plus de droit aux avantages de cette extension que les descendants des premiers colons dont les patients et persévérants travaux en temps de paix, et la bravoure en temps de guerre, ont tout fait pour l'avancement et la défense de cette partie des domaines de Sa Majesté.

Les maux auxquels j'ai fait allusion plus haut comme découlant d'une disposition mal avisée des terres coloniales, paraissent à Son Excellence avoir eu pour cause principale la délégation de pouvoirs qu'en justice pour le peuple le gouvernement aurait dû conserver dans ses propres mains. En effet, de cette manière, des particuliers ou des compagnies ont été interposés entre le gouvernement et les colons, l'objet avoué de cette interposition étant bien l'avancement des établissements, mais le mobile des interposés étant de faire servir l'établissement du pays à des fins de lucre aux moyens de la position que le gouvernement était induit à leur faire.

Dans la partie occidentale de la province, le mal des grandes concessions de terres incultes a existé, quoiqu'à un moindre degré que dans cette section; mais il disparaît rapidement, en partie par suite du prix des terres qui devenu assez élevé pour introduire le propriétaire à vendre et en partie par suite de la taxation municipale, qui tout en faisant contribuer les terres incultes aussi bien que les terres cultivées aux améliorations publiques, rend réellement onéreuse au propriétaire la longue possession de grandes étendues de terres incultes.

Jusqu'ou, dans cette partie de la province, il peut être d'accord avec le sentiment public, ou jusqu'ou il peut être désirable de faire contribuer les propriétaires de terres incultes, ainsi que les seigneurs, aux dépenses en améliorations locales, de manière qu'il devienne de leur intérêt de se dessaisir de la propriété, et de la placer dans des mains qui la pleureront et la ren-

dront productive, c'est un point sur lequel Son Excellence n'est pas appelée à prononcer une opinion dans la présente communication. Je dois me renfermer dans le sujet de la disposition des terres qui restent encore entre les mains du gouvernement, dans la régie desquelles Son Excellence conçoit qu'il est de son devoir de redoubler de vigilance en vue des intérêts de la classe des cultivateurs qui voudront les occuper; et en ne se déchargeant par aucune délégation d'autorité, des devoirs et de la responsabilité qui appartiennent au gouvernement.

Dans le Mémoire auquel, par ordre de Son Excellence, j'ai l'honneur de répondre, on suggère que le gouvernement concède promptement les terres, non-concédées appartenant au ci-devant ordre des jésuites, et cela à des taux de rentes modérées, affranchissant ces terres au moyen de dispositions législatives du droit de Lods et Ventes en cas de mutation.

Son Excellence me charge d'observer sur ce sujet, qu'elle regarde les terres appartenant au ci-devant ordre des jésuites comme dévouées à une fin spéciale dans le Bas-Canada. Recommander au Parlement l'abolition du Droit de Lods et Ventes, serait en pratique recommander la suppression du fonds, que ces terres étaient destinées à produire: l'affranchissement des terres qui restent à concéder de l'imposition des Lods et Ventes, ne pourrait guère s'accomplir sans créer une réclamation irrésistible à une pareille faveur chez les censitaires des terres déjà concédées. Et Son Excellence a peine à croire que l'Association que préside Votre Grandeur ait eu en vue d'abandonner, au point que le langage du mémoire semblerait l'indiquer, un fonds ainsi destiné à une fin particulière. Mais si Son Excellence doit comprendre que l'on recommande la prompte concession des terres dans les seigneuries appartenant au ci-devant ordre des jésuites, à des rentes fixes d'après les anciennes lois du Bas-Canada, savoir à des rentes qui ne doivent pas être augmentées par suite des travaux des censitaires actuels sur les terres établies, eux qui, pour le placement de leurs familles, sont les plus intéressés dans les nouvelles concessions; si par rentes modérées Son Excellence doit entendre des rentes fixées au taux le plus bas possible compatible avec la conservation du fonds spécial pour le prélèvement duquel les terres sont entre les mains du gouvernement comme un dépôt sacré, et si en parlant de l'affranchissement de la charge des Lods et Ventes, il est permis à Son Excellence de comprendre qu'on demande seulement que la commutation des droits de la Couronne s'obtienne aux termes les plus faciles et les moins onéreux, compa-